



**Police locale
5338 GERMINALT**

***LISTE DES DÉCISIONS
DU CONSEIL DE POLICE
DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2022 A 19H00***

LISTE DES DÉCISIONS DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2022 À 19H00

PRÉSENTS

Mme Marie-Hélène KNOOPS – Bourgmestre-Présidente.

M. Philippe BUSINE – Bourgmestre- Vice-Président

M. Yves BINON – Bourgmestre.

M. Pierre NAVEZ – Bourgmestre f.f.

MM. Joseph MARCHETTI, M Tomaso DI MARIA, Jean MONNOYER, Frédéric BLAIMONT, Mme Martine DELPORTE-DANDOIS, Grégory DUFRANE, Nathalie GHERARDINI, René DONOT, Christian DE BAST, Pierre GUADAGNIN, Catherine DE LONGUEVILLE, Luigina OGIERS-BOI, Yves ESCOYEZ, Eric FOURMEAU – Conseillers ;

M. Alain BAL – Chef de corps ;

M. Denis CESCHIN – Secrétaire du Conseil de police.

ABSENTS

MM. Bénédicte ANCIAUX, Philippe LANNOO, Sébastien HAYE, Christelle LIVEMONT, Frédéric DUHANT – Conseillers.

REMARQUES

Présence de M. Michel PICHRIST, Comptable spécial durant la séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente demande une minute de silence en mémoire du décès de l'inspecteur de police Thomas MONJOIE, tué en service le 10 novembre 2022.

1. Objet n° 66/22 : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 29 ;

Vu le projet de procès-verbal ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Le Collège de police propose au Conseil de police de décider :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil de police du 24 octobre 2022.

2. Objet n° 67/22 : Fixation de la part votale du Conseil de police - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, nommée LPI, notamment les articles 1, 24, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu la délibération n° 06/22 du Conseil de police du 27 avril 2022 relative aux comptes 2021 ;

Vu et attendu l'approbation des comptes 2021 par la tutelle provinciale le 17 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 359/22 du Collège de police du 02 décembre 2022 décidant de fixer la part votale comme suit :

	Part votale
Gerpennes	23 %
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24 %
Montigny-le-Tilleul	23 %
Thuin	30 %
	100 %

Considérant qu'il convient de calculer la part votale des conseillers de police de chaque commune/ville de la zone pluricommunale de police 5338 Germinalt pour les matières financières (budget, comptes, modification budgétaire) ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale recommande que lors de l'installation du conseil de police, celui-ci établisse formellement le nombre de voix dont dispose en son sein chaque groupe des représentants d'une même commune lorsqu'il s'agit d'adopter les décisions visées par l'article 26 LPI, à savoir les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (18 votants), décide :

Article 1 : Fixer la part votale des conseillers de police comme suit :

CONSEIL DE POLICE	PART VOTALE
GERPINNES	23/100
Monsieur Philippe BUSINE	3,833 %
Madame Martine DANDOIS-DELPORTE	3,833 %
Monsieur Joseph MARCHETTI	3,833 %
Monsieur Tomaso DI MARIA	3,833 %
Monsieur Jean MONNOYER	3,833 %
Monsieur Frédéric BLAIMONT	3,833 %
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	24/100
Monsieur Yves BINON	4,000 %
Monsieur Yves ESCOYEZ	4,000 %
Madame Luigina OGIERS-BOI	4,000 %
Madame Catherine DE LONGUEVILLE	4,000 %
Madame Bénédicte ANCIAUX	4,000 %
Monsieur Pierre GUADAGNIN	4,000 %
MONTIGNY-LE-TILLEUL	23/100
Madame Marie Hélène KNOOPS	4,600 %
Madame Monsieur René DONOT	4,600 %
Madame Nathalie GHERARDINI	4,600 %
Monsieur Christian DE BAST	4,600 %
Monsieur Grégory DUFRANE	4,600 %
THUIN	30/100
Madame Marie-Eve VAN LAETHEM	5 %
Monsieur Frédéric DUHANT	5 %
Monsieur Philippe LANNOO	5 %
Madame Christelle LIVEMONT	5 %
Monsieur Sébastien HAYE	5 %
Monsieur Eric FOURMEAU	5 %

3. Objet n° 68/22 : Budget de l'exercice 2023 – Sollicitation de l'octroi d'un douzième provisoire – Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement de la comptabilité de la police locale, notamment l'article 13 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne de 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Considérant que le Collège de police souhaite disposer du résultat comptable 2022 lors de la clôture dudit compte ;

Attendu néanmoins qu'il est absolument essentiel et même nécessaire que le Collège de police ainsi que le Comptable spécial puissent, respectivement, engager et régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que celles indispensables devant permettre d'assurer la gestion normale de la zone de police ;

Qu'en séance du conseil de police, Mme Marie Hélène KNOOPS indique que cette année est particulière au vu des nombreuses augmentations et de la crise énergétique, des différentes indexations et l'absence d'information concernant plusieurs subsides qui doivent être perçus de l'Etat fédéral ;

Qu'elle souhaite attendre le compte 2022 et connaître le boni réel avant de présenter le budget 2023 ;

Considérant que Mme la conseillère de police Catherine DE LONGUEVILLE s'étonne de cette absence de proposition de budget et indique que d'autres conseils de police ont déjà voté un budget pour l'année 2023 ;

Que M Joseph MARCHETTI se demande s'il est actuellement possible de présenter un budget ;

En réponse, M le comptable spécial Michel Pichrist, intervenant en qualité de conseiller technique et pas en terme politique, mentionne que c'est tout à fait possible d'établir un budget étant donné que les directives reprises dans la PLP62 sont

connues et que plusieurs options ont été proposées aux membres du collège de police en vue de présenter un budget au conseil de police et qu'un boni présumé de 525.054,94 € a été calculé ;
Considérant que M. le bourgmestre Yves BINON rappelle que 90 % des dépenses du budget sont occasionnées par les coûts du personnel et que les 10 % restant concerne des dépenses pour le fonctionnement ;
Qu'il mentionne également que l'Etat fédéral augmente sa dotation de 19 % en 2023 et qu'il interpelle depuis plusieurs années le collège et le conseil de police sur les dangers dans les futures années d'un « gap » qui va obliger les communes à augmenter fortement leurs dotations communales ;
M. l'échevin Pierre NAVEZ, remplaçant Mme Marie-Eve Van Laethem empêchée, mentionne qu'il veut faire cesser les sous-entendus par lesquelles la ville de Thuin ne veut pas financer la zone de police et précise que des demandes d'informations en matière d'évolution des dépenses de fonctionnement ont été formulées mais celles-ci n'ont pas été communiquées ;
Que dès lors la ville de Thuin a inscrit le montant de l'année 2022 au budget 2023 pour sa dotation communale dédiée à la police locale Germinalt ;
Mme Marie Hélène Knoops précise qu'il n'y a pas de volonté de bloquer la zone de police et que la commune de Montigny-le-Tilleul a prévu une augmentation de 5 % de sa dotation communale dans son budget 2023 ;
Il plaît à M. Pichrist de rappeler que le service finances de la police locale Germinalt est constitué d'une personne, que lui intervient à raison d'un quart temps et que le chef de corps intervient ponctuellement dans les dossiers financiers, que la comparaison des articles budgétaires sur les cinq dernières années a été communiquées aux membres du Collège de police ;
Attendu que M. Pichrist a refusé de procéder à cette comparaison car cela n'a pas de sens, des articles budgétaires différents apparaissent ou disparaissent selon les années et les frais de fonctionnement ne constituent que 10 % du budget, qu'une partie des frais de fonctionnement sont incompressibles comme les assurances, la maintenance des serveurs et que donc les possibilités d'économie sur les frais de fonctionnement sont très limitées ;
M. Tomaso Di Maria demande quel est le montant inscrit par la commune de Gerpennes pour la dotation de la zone de police dans son budget 2023 ;
M. Philippe BUSINE indique qu'il est prévu une augmentation de 15 % de sa dotation communale dans le budget 2023 de Gerpennes ;
M. Yves BINON indique également une augmentation de 15 % de la dotation communale d'Ham-sur-Heure/Nalinnes dans son budget 2023 ;
M. le conseiller de police Yves Escoyez mentionne que deux communes imposent une très grosse pression sur l'administration de la zone de police et qu'il ne s'agit pas d'une bonne gestion et il ne comprend pas cette situation ;
M. Pierre NAVEZ indique que les frais de fonctionnement de la zone de police ont fortement augmentés ces dernières années et que ces augmentations n'ont pas pu être expliquées ;
M. Yves BINON mentionne que c'est honteux d'affirmer cela ;
M. le Chef de Corps Alain BAL rappelle que chaque dépense est présentée au Collège de police conformément à la législation en vigueur et sans délégation, que chaque bourgmestre dispose des comptes et budgets des années précédentes et donc que ces informations sont facilement accessibles ;
Il indique par ailleurs durant ces cinq dernières années que des événements spécifiques sont intervenus, comme la pandémie pendant deux années, l'inondation de l'hôtel de police en juillet 2021, et que dès lors il est dès lors difficile d'établir des comparaisons d'une année à l'autre ;
Il reconnaît qu'un membre du Collège de police a évoqué d'établir des balises sans lui communiquer davantage de précisions ;
M. Michel Pichrist évoque l'article 10 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
Attendu que Mme Marie Hélène Knoops propose de voter l'octroi de deux douzièmes provisoires au lieu de trois comme souhaité par le Collège de police ;
Considérant que par 7 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention, la proposition de deux douzièmes est rejetée ;
Considérant que M. Philippe BUSINE propose de voter l'octroi d'un douzième provisoire ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention :
décide ;
Article 1 : De requérir l'accord tutélaire de pouvoir disposer d'un douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2022 en vue d'engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que celles indispensables devant permettre la gestion normale de la police locale et des établissements d'intérêt public qui en dépendent et ce, quant aux dépenses inhérentes au premier mois de 2023.
Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :
- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- à l'autorité tutélaire pour approbation.

4. Objet n° 69/22 : Déclaration d'ouverture d'emploi opérationnel- Décision.

Le Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 96 et 128 ;
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles VI.15 à 17 ;
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;
Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 Bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 5 du 12 mars 2001 relative à la radioscopie des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 5 bis du 15 mai 2007 relative au traitement de l'information de police judiciaire et de police administrative - gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police ;

Vu la décision de la C.A.P.S.P. de mise à la pension définitive d'un inspecteur de police pour inaptitude physique à partir du 1^{er} novembre 2022 ;

Attendu que cet inspecteur était affecté au service apostilles – proximité d'Ham-sur-Heure/Nalinnes ;

Considérant qu'il convient de remplacer ce membre du personnel afin de maintenir la capacité opérationnelle au sein de ce service ;

Considérant l'emploi d'inspecteur principal au sein du service intervention publié depuis plusieurs cycles de mobilité ;

Considérant que notre police locale n'a jamais réceptionné aucune candidature pour cet emploi ;

Considérant qu'à défaut d'inspecteur principal de police, il convient de maintenir la capacité opérationnelle au sein du service intervention via le recrutement d'un inspecteur de police ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (18 votants), décide :

Article 1 : De déclarer vacant :

- Un emploi d'inspecteur de police polyvalent pour le service intervention ;
- Un emploi d'inspecteur de police polyvalent pour le service apostilles - proximité d'Ham-sur-Heure/Nalinnes.

Article 2 : En cas de désignation par le Collège de police d'un membre du personnel de la police locale 5338 Germinalt à un emploi vacant prévu à l'article 1, l'emploi sera d'office déclaré vacant par le Collège de police.

Article 3 : D'arrêter les modalités de recrutement ci-annexées.

Article 4 : De transmettre une ampliation de la présente délibération à :

- l'autorité tutélaire pour approbation ;
- la police fédérale DRP- Career pour publication nationale des emplois ;
- le service des ressources humaines pour constitution des dossiers de mobilité.

5. Objet n°70/22: Marché public de fournitures de mobilier - Voies et moyens - Attribution du marché - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le matériel et les documents utilisés par le groupe de travail dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement ;

Considérant qu'il convient de centraliser et sécuriser ce matériel au sein d'une armoire ;

Considérant l'existence d'un marché ouvert auprès de la centrale d'achat FORCMS via le marché MM-129 – lot 3 ;

Vu la vétusté des armoires vestiaires présentes au sein du poste de proximité de Thuin et de Gerpennes ;

Attendu qu'un crédit de 10.500,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 sous l'article 330/74198.2022.

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06002/99551 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (18 votants), décide :

Article 1 : D'acquérir auprès de la société PAMI une armoire de bureau pour un montant estimé de 550,00 € TVAC.

Article 2 : D'acquérir auprès de la société PAMI cinq armoires vestiaires pour un montant estimé de 1.900,00 € TVAC.

Article 3 : D'adhérer au marché fédéral FORCMS MM-129 – lot 3 et lot 4 pour réaliser ces achats.

Article 4 : D'imputer les dépenses qui en résulteront à l'article 330/74198.2022 et de les financer par des prélèvements à opérer sur le fonds de réserve prévus à l'article 06002/99551.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense

Article 6 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut ;
- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

6. Objet n° 71/22 : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de smartphones renforcés - Voies et moyens - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le déploiement en cours des applications policières FOCUS et WOCODO au sein des différents services de la police locale ;

Considérant que ces applications sont accessibles depuis le système d'exploitation Android et donc via une tablette ou un smartphone ;
Considérant que des smartphones résistants aux chocs sont disponibles sur le marché et sont plus adaptés aux besoins spécifiques des services de police ;
Considérant que les smartphones de ce type disponibles au sein du marché Forcms ne sont pas de dernière génération et ne sont pas compatibles avec le réseau 5G ;
Considérant la rapide obsolescence de ce type de matériel ;
Revu la décision n° 56/22 du Conseil de police du 24 octobre 2022 ;
Attendu qu'un crédit de 56.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, sous l'article 330/74253 ;
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06003/99551 ;
Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (18 votants), décide :
Article 1 : D'acquérir quatre smartphones renforcés avec accessoires pour un montant total estimé à 4.500,00 € TVAC.
Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.
Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation de ce marché.
Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74253.2022 et de la financer par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire prévu à l'article 06003/99551.
Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.
Article 6 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :
- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

7. Objet n° 72/22 : Marché public de fournitures de matériel informatique - Voies et moyens - Décision.

Le Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'absence de marché fédéral FORCMS disponible relatif à ce type de matériel ;
Attendu l'obsolescence de différents PC au sein des postes de proximité et du service intervention ;
Attendu qu'un crédit de 56.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, sous l'article 330/74253 ;
Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06003/99551 ;
Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (18 votants), décide :
Article 1 : D'acquérir douze ordinateurs pour un montant estimé à 10.250,00 € TVAC.
Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.
Article 3 : De choisir la procédure négociée en tant que mode de passation de ce marché.
Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 330/74253.2022 et de la financer par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire prévu à l'article 06003/99551.
Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense.

8. Objet n° 73/22 : Marché public de fournitures le licences pour les serveurs informatiques - Voies et moyens – Attribution du marché - Décision.

Le Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 33 et 34 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant le remplacement des serveurs informatiques réalisé cette année ;
Considérant que ces serveurs doivent disposer de licences d'exploitation Microsoft ;
Considérant que ces serveurs sont mutualisés avec la police locale de Botha ;
Considérant que les frais relatifs au remplacement de ces serveurs ont été répartis entre la police locale 5338 Germinalt et la police locale 5334 Botha selon la norme KUL ce qui permet une économie d'échelle ;
Considérant l'existence d'un marché ouvert auprès de la centrale d'achat FORCMS via le marché Smals-BB-001.006/2019 ;
Attendu qu'un crédit de 56.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, sous l'article 330/74253 ;

Attendu que cet achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire prévu au budget sous l'article 06003/99551 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (18 votants), décide :

Article 1 : D'acquiescer auprès de la société software one les licences serveurs de chez Microsoft pour un montant estimé de 30.931,08 € TVAC.

Selon la norme KUL fixée à 96,4 pour la police locale Germinalt, le montant pris en charge par la police locale Germinalt pour l'acquisition du matériel s'élève à 17.897,7 € TVAC.

Selon la norme KUL fixée à 70,2 pour la police locale BOTHA, le montant pris en charge par la police locale BOTHA pour l'acquisition du matériel s'élève à 13.033,38 € TVAC.

Article 2 : D'adhérer au marché fédéral Smals-BB-001.006/2019 pour réaliser ces achats.

Article 3 : D'imputer les dépenses qui en résulteront à l'article 330/74253 et de les financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve prévu à l'article 06003/99551.

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lequel le Comptable spécial sera chargé par le Collège de police de liquider la dépense

Article 5 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- au comptable spécial de la zone 5338 GERMINALT ;
- au service des ressources matérielles de la police locale 5338 Germinalt pour insertion dans le dossier.

9. Objet n°74/22 : Désignation de l'assistante en qualité de conseiller en prévention de niveau 3 - Décision.

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 05 janvier 1999) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (M.B. du 31 mars 2001) portant la position juridique du personnel des services de police, Titre III, Article X.III.1er et suivants fixant les modalités d'application en matière d'accident du travail et maladies professionnelles ;

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 10 août 1967) ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992, Chapitre V, article 47 et suivants ;

Vu la directive du Ministère fédéral des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement du 20 août 2002 qui prévoit la procédure à suivre pour l'introduction des dossiers au sein de l'Office Médico-légal ;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (M.B. du 08 février 1969) ;

Vu la formation de conseiller en prévention de niveau 3 suivie par l'assistante ;

Attendu que cette formation est sanctionnée par une épreuve de connaissance qui s'est déroulée le 06 décembre 2022 ;

Vu le souhait du consultant de ne plus exercer la fonction de conseiller en prévention ;

Attendu qu'il convient de désigner une personne de référence au sein de la police locale pour pouvoir prendre une position juridique en matière d'accidents du travail et apporter des conseils en matière de bien-être au travail ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (18 votants), décide :

Article 1 : De désigner l'assistante en qualité de Conseiller en prévention interne de niveau 3.

Article 2 : De transmettre une ampliation de la présente délibération :

- à l'intéressée afin de lui servir de commission ;
- à la compagnie d'assurance Ethias ;
- aux membres de la CCB 157.

10. Objet n° 75/22 : Courriers - Communication.

Le conseil de police prend connaissance des courriers :

- (1) Lettre de tutelle provinciale du 24 novembre 2022 enregistrée à la police locale le 1^{er} décembre 2022 sous le n° RIO/2022/9874 portant approbation de la décision du Conseil de police n° 53/22 du 24 octobre 2022 arrétant la **modification budgétaire n° 2/2022** de la police locale 5338 Germinalt.
- (2) Lettre de la tutelle provinciale du 14 novembre 2022, enregistrée à la police locale 5338 Germinalt le 21 novembre 2022 sous la référence 2022/9617 relative à la délibération n° 65/22 du Conseil de police du 24 octobre 2022 relative à la mise à la pension définitive de l'inspecteur de police. Rien ne s'oppose à ce que cette résolution sorte ses effets.
- (3) Lettre de la tutelle provinciale du 17 novembre 2022 réceptionnée à la police locale 5338 Germinalt le 22 novembre 2022 sous le n° RIO/2022/9659 approuvant les **comptes 2021** de la zone de police.

SEANCE HUIS CLOS

Par le Conseil de police :

Le Secrétaire du Conseil de police,

(s) Denis Ceschin

Ham-sur-Heure/Nalinnes, 22 décembre 2022

Le Secrétaire du Conseil de police,

Denis CESCHIN

La Bourgmestre-Présidente,

(s) Marie-Hélène KNOOPS

La Bourgmestre-Présidente

Marie-Hélène KNOOPS

